

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES



**ARRETE DU MAIRE N°2025.085**

## Portant dérogation de circulation sur les chemins ruraux

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4 ;  
Vu le code Pénal R 610-5 ;  
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants et R. 422-3 ;  
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;  
Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;  
Vu l'arrêté municipal 2025.001 du 01/01/2025 portant réglementation générale de circulation sur la commune de CHARTRETTES ;  
Vu la demande du 15 mai 2025 présentée par M. Vincent RENAULT pour le compte de SNCF RESEAU, sollicitant un arrêté dérogatoire d'accès véhiculé CHEMIN LATERAL à CHARTRETTES nécessaire à la réalisation de travaux sur le réseau SNCF ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

**Article 1** : SNCF Réseau et ses délégataires sont autorisés à circuler en véhicule sur le chemin rural CHEMIN LATERAL à CHARTRETTES du 21/05/2025 au 23/05/2025.

Le chemin rural ne devra souffrir d'aucune dégradation causée par la circulation des véhicules.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels.

Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, à charge pour le pétitionnaire de procéder à son affichage et entretien durant la durée de la réglementation.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- SNCF RESEAU
  - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
  - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
  - La Police Municipale de CHARTRETTES,
  - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 20 mai 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER

